

EXPLICATION DE LA DÉCLARATION DE SALAIRES LAA.

La présente déclaration de salaires est destinée au calcul des primes définitives. Les listes de salaires, relevés du mode d'occupation et autres documents nécessaires à la déclaration de salaires doivent être conservés pendant au moins cinq ans (OLAA art. 116 al. 3).

(LAA = Loi fédérale sur l'assurance-accidents; OLAA = Ordonnance sur l'assurance-accidents)

Nous vous prions de nous renvoyer la déclaration de salaires au plus tard à la date indiquée. Si ce délai ne peut être observé, nous serons contraints d'établir un décompte sur la base d'estimation de salaires, en tenant compte d'une majoration.

1. ASSURANCE OBLIGATOIRE

Définition du salaire soumis aux primes:

- › Est considéré comme salaire soumis aux primes le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, compte tenu des dérogations suivantes:

Sont en plus soumis aux primes:

- › les revenus bruts d'adolescent(e)s qui ne sont pas encore soumis(es) à l'AVS
- › les revenus bruts de rentières et rentiers AVS indépendamment des limites exonérées

Sont exonérés des primes:

- › les allocations familiales qui, au titre d'allocation pour enfants, d'allocation de formation ou d'allocation de ménage, sont versées conformément aux usages locaux ou professionnels
- › les prestations compensant le salaire, qui sont versées par des tiers à la suite de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, de service dans la protection civile ou de chômage
- › Le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de 148 200 francs par personne assurée et par année respectivement de 12 350 francs par mois.

2. ASSURANCE FACULTATIVE

La masse salariale fixée dans le contrat d'assurance est déterminante pour les personnes assurées facultativement.